Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Square Mozart CS 90129, 83004 Draguignan cedex (Var)
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 00124
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° …….. en date du …….. ci-après désigné par « la CAD » ;

D'une part

Et

La Commune de CHATEAUDOUBLE, dont le siège social est place vieille, 83300 Châteaudouble (Var),
Enregistré sous le code SIRET numéro 218 300 382 00015
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Georges ROUVIER dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° _____ en date du __/__ 2018, ci-après dénommé « la Commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

Préambule.

En vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la CAD et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par la CAD.

La commune de Châteaudouble a pour projet de procéder à la création d'un théâtre de verdure, pour ce faire elle procède dans un premier temps à l'acquisition du foncier nécessaire à la création de cet équipement.

C'est dans ce cadre, que la CAD souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de Châteaudouble un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour l'opération de création d'un théâtre de verdure a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du conseil communautaire en date du …… - délibération n° ……. et du conseil municipal en date du __/__/2018 délibération n°

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 3
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 3
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 3
ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 4
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 5
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 6
ARTICLE 11 – COMMUNICATION 6
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 6
ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par la CAD en faveur de la Commune pour l'opération : Achat de terrains en vue de la création d'un théâtre de verdure.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadre du projet précisé ci-dessus.
L'acquisition, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissements concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la Commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des acquisitions est évalué à la somme de 115.000€ HT
- Le montant de ces acquisitions ne pourra pas faire l'objet d'actualisation.
- La commune ne percevra pas de subvention pour cette opération

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à :

Synthése	
Cout total l'acquisition	115 000,00€
total subventions	**0,00€**
Reste à financer	**115 000,00€**
total fonds de concours CAD	57 500,00€
Autofinancement communal	57 500,00€

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CAD est donc fixé à 57 500€ (Cinquante-sept mille et cinq cent Euros), soit 50% du montant total hors taxe et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L1111-10 III qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et la CAD.

Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD du contrat de vente pour les acquisitions. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 17 250€.

Les versements suivants seront effectués dès réception des certificats de paiement attestant du paiement des situations mensuelles.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et des pièces permettant de justifier les acquisitions foncières et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercice 2018 de la CAD.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la CAD sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à la CAD l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la CAD au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de la CAD ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 100 000€ (Cent mille euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqués sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder 100 000€.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, la CAD sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, la CAD pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

La CAD vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la CAD ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de la CAD et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de la CAD, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par la CAD et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la CAD » et le logo de la CAD. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. La CAD devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera du de la Direction de la Communication de la CAD qui lui transmettra le logo et la charte graphique de la CAD.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de la CAD devra être validé par la Direction de la Communication de la CAD.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan le

Georges ROUVIER	Olivier AUDIBERT-TROIN
Maire de Châteaudouble	Président de la CAD

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_005-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Synthése	
Cout total l'acquisition	115 000,00€
total subventions	**0,00€**
Reste à financer	**115 000,00€**
total fonds de concours CAD	57 500,00€
Autofinancement communal	57 500,00€

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Pour les travaux multiples sans Moe, sans étude de conception et sans marché forfaitaire :
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra en deux fois, 50% au démarrage des travaux, et 50% à la fin des travaux sur présentation d'un bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les travaux financés. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

Pour les opérations uniques avec Moe et/ou études de conception et/ou marchés forfaitaires spécifiques):
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet. Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD de l'OS de commencement des travaux. Le montant de ce premier acompte est également fixé à 30%.

Les versements suivants seront effectués dès réception d'un tableau récapitulatif des paiements, visé par le Monsieur le Maire et le comptable public.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet 5 axes peuvent être considérées :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,

- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources

- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,

- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,

- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérées tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.